

# Groupe éco-citoyen (GÉCO)

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

167-A avenue Principale  
Bureau 201, Rouyn-Noranda  
J9X 4P6

[info@geco-rn.org](mailto:info@geco-rn.org)

Version du : 2007-12-07 1:53

# Table des matières

<b>CHAPITRE I-DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
1. DEFINITIONS.....	3
<b>CHAPITRE II -DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
2. NOM DE LA CORPORATION.....	3
3. STATUT LEGAL .....	3
4. SIEGE SOCIAL .....	3
5. TERRITOIRE .....	3
6. BUTS GENERAUX TELS QU'INSCRITS DANS LA CHARTE .....	4
<b>CHAPITRE III -LES MEMBRES.....</b>	<b>4</b>
7. DEFINITIONS.....	4
8. CRITERES D'ADMISSION DE MEMBRE .....	5
9. COTISATION.....	5
10. PERTE DE QUALITE DE MEMBRE .....	5
11. DROIT D'APPEL EN ASSEMBLEE GENERALE .....	5
<b>CHAPITRE IV - ASSEMBLEE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....</b>	<b>6</b>
12. COMPOSITION .....	6
13. ROLES ET POUVOIRS .....	6
14. FREQUENCE ET DELAIS .....	6
15. AVIS DE CONVOCAION .....	6
16. QUORUM.....	6
17. VOTE .....	6
18. MODE DE FONCTIONNEMENT ET PROCEDURES .....	7
19. ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE .....	7
<b>CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>8</b>
20. COMPOSITION .....	8
21. ROLES ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
22. ROLES ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
23. FREQUENCES DES REUNIONS.....	10
24. AVIS DE CONVOCAION .....	11
25. QUORUM.....	11
26. VOTE .....	11
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES.....</b>	<b>11</b>
27. EXERCICE FINANCIER.....	11
28. VERIFICATION.....	11
29. EFFETS BANCAIRES .....	11
30. REGISTRE.....	12
31. REGLEMENT D'EMPRUNT .....	12
32. ARBITRAGE.....	12
<b>CHAPITRE VIII - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>13</b>
33. MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS .....	13
34. DISSOLUTION.....	13

## CHAPITRE I-DÉFINITIONS

### 1. Définitions

1.1. Groupe éco-citoyen, GÉCO : appellation qui désigne la corporation;

1.2. « *Éco-citoyen* » doit s'entendre comme suit :

Toute personne, ou personne morale, prenant conscience de son empreinte écologique et s'engageant dans un processus d'amélioration continue de son mode vie par l'adoption au quotidien de comportements respectueux de l'environnement et conséquents envers les générations futures.

L'éco-citoyen cherche constamment à réduire son impact négatif sur les écosystèmes en réduisant sa consommation et en faisant des choix éclairés, au meilleur de ses connaissances, qui tiennent en compte les coûts environnementaux et sociaux.

1.3. « *Membres* » : désigne des individus, des organismes à but non lucratif, des entreprises, des institutions, des administrations appliquant à leurs activités et diffusant dans leur entourage les principes de l'éco-citoyenneté, en conformité avec l'article 1.2, et dont la carte de membre est active.

## CHAPITRE II -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2. Nom de la corporation

2.1. Le nom de la corporation est : Groupe éco-citoyen de Rouyn-Noranda (GÉCO).

### 3. Statut légal

3.1. La corporation est un organisme à but non lucratif et a une responsabilité limitée, régie par la Loi des compagnies du Québec. Elle est constituée par lettres patentes et enregistrées sous le numéro d'entreprise du Québec 1164161417.

### 4. Siège social

4.1. Le siège social de la corporation est situé à Rouyn-Noranda.

### 5. Territoire

5.1. La corporation exerce ses activités sur le territoire de la municipalité régionale de comté (M.R.C) de Rouyn-Noranda, mais peut, si les intérêts du groupe sont respectés, participer à des événements et agir à l'extérieur de ce territoire.

## 6. Buts généraux tels qu'inscrits dans la charte

- 6.1. Mettre sur pied un organisme voué à la protection de l'environnement en privilégiant une vision gradualiste fondée sur une réflexion sérieuse et sur la recherche de consensus ;
- 6.2. Susciter la réflexion auprès de la population rouyn-norandienne sur les principaux enjeux environnementaux d'actualités ;
- 6.3. Stimuler la prise de conscience individuelle et collective de ces enjeux en vue d'adopter des comportements respectueux de l'environnement et conséquents envers les générations futures, ou soutenir l'émergence individuelle et collective de comportements plus respectueux de l'environnement ;
- 6.4. Mobiliser le milieu et influencer les autorités locales et nationales sur des dossiers ponctuels. À cette fin, le groupe pourra influencer les instances décisionnelles sur les dossiers prioritaires :
  - 6.4.1. Informer la population par le moyen de conférences, de spectacles, d'événements spéciaux ou toutes autres initiatives pertinentes ;
  - 6.4.2. Promouvoir ou développer des activités d'éducation populaire ;
  - 6.4.3. Favoriser l'implication de nouveaux membres dans l'organisme afin de consolider le projet collectif, soit la préservation et la conservation de la qualité de notre milieu de vie.
- 6.5. Pour œuvrer à la réalisation de ses objectifs, la corporation pourra recueillir des fonds par voie de subventions, tirages, campagnes de souscription, de réceptions, de dons en argent, biens ou services, organiser des activités promotionnelles et par tout autre moyen généralement utilisé par les organismes ou corporations sans but lucratif.
- 6.6. De plus, la corporation pourra exercer des activités rémunératrices compatibles avec ses objectifs.

## CHAPITRE III –LES MEMBRES

### 7. Définitions

#### 7.1. Membre individuel

Peuvent être membres du GÉCO de Rouyn-Noranda, toutes les personnes soucieuses de préserver l'environnement et prêtes à contribuer individuellement à la réduction des impacts négatifs générés par les activités humaines.

#### 7.2. Membre collectif :

Peuvent être membres du GÉCO de Rouyn-Noranda les entreprises, les institutions et les municipalités, les organismes sans but lucratif contrôlés par leurs membres, œuvrant sur le territoire reconnu par le GÉCO, s'ils sont disposés à adopter des pratiques et des comportements responsables et conséquents à l'égard de l'environnement.

## **8. Critères d'admission de membre**

*Les critères pour qu'un individu ou une personne morale soit reconnu comme membre :*

- 8.1. Que le membre applique les principes de l'éco-citoyenneté établis à l'article 1.2 et y adhère ;
- 8.2. Que le membre soit en accord avec la mission, les orientations et les règlements du GÉCO ;
- 8.3. Que le membre remplisse un formulaire d'adhésion ;
- 8.4. Que le membre paie sa cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, ou qu'il rende un service au GÉCO, jugé équivalent à la cotisation.

## **9. Cotisation**

- 9.1. Le Conseil d'administration, sur approbation du Conseil d'administration, fixe les cotisations, en détermine les montants et les modalités de paiement ;
- 9.2. La cotisation peut se faire en tout temps, mais l'année de l'adhésion est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

## **10. Perte de qualité de membre**

- 10.1. Un individu, une entreprise, une municipalité, une institution ou un organisme sans but lucratif perd ses droits de membre régulier lorsqu'il est prouvé qu'il porte préjudice à l'organisation ou à ses activités ;
- 10.2. Les droits de membre sont retirés à tout membre régulier lorsque ses activités, ses buts et objectifs sont contraires à ceux du GÉCO ou lorsque ce membre ne correspond plus aux critères d'admission énoncés à l'article 8 et/ou des présents règlements ;
- 10.3. Les droits d'un membre sont automatiquement révoqués par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix en Conseil d'administration, après avoir donné au membre concerné la possibilité de se justifier ;
- 10.4. Afin d'en disposer de façon définitive, cette décision doit être soumise à la première l'Assemblée générale suivant la décision du conseil d'administration.

## **11. Droit d'appel en Assemblée générale**

- 11.1. Un membre peut en appeler de la décision du Conseil d'administration concernant la perte de ses droits de membre et faire devant l'Assemblée générale les représentations nécessaires.

## CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GÉNÉRALE DES MEMBRES

### 12. Composition

- 12.1. L'Assemblée générale du GÉCO est composée d'un ou d'une déléguéE par membre collectif et des membres individuels.

### 13. Rôles et pouvoirs

*L'Assemblée générale des membres a le pouvoir de :*

- 13.1. Élire les membres du Conseil d'administration ;
- 13.2. Approuver et modifier les règlements généraux ;
- 13.3. Adopter les orientations et les recommandations pour l'année à venir ;
- 13.4. Recevoir le rapport financier annuel et le rapport d'activités ;
- 13.5. Nommer, le cas échéant, un comité de vérification des livres comptables, en déterminer la composition et le mandat ;
- 13.6. Recevoir et ratifier la liste des membres révoqués par le conseil d'administration.

### 14. Fréquence et délais

- 14.1. L'Assemblée générale du GÉCO a lieu au moins une fois par année;
- 14.2. Elle doit être convoquée dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation qui se termine le 31 août selon l'article 27.1 des présents règlements.

### 15. Avis de convocation

- 15.1. L'avis de convocation doit être envoyé à tous les membres par courrier, postal ou électronique, en indiquant l'heure, l'endroit et la date de l'Assemblée générale, dans un délai de dix (10) jours ouvrables avant la date fixée par le Conseil d'administration pour la tenue d'une telle assemblée. Une copie de l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration sera jointe à l'avis de convocation.

### 16. Quorum

- 16.1. Le quorum est constitué d'un minimum de douze (12) membres.

### 17. Vote

- 17.1. Les votes se feront à main levée ;
- 17.2. Le vote secret peut être demandé et est effectif avec l'accord du 2/3 des membres présents à l'AGA ;

- 17.3. Les membres collectifs ont un droit de vote par entité et les membres individuels ont un droit de vote chacun ;
- 17.4. Une personne ne peut cumuler plus d'un droit de vote.

## 18. Mode de fonctionnement et procédures

- 18.1. Lors de son ouverture, chaque Assemblée générale décidera de son mode de fonctionnement quant à :
  - 18.1.1. L'ordre du jour qui lui est soumis par le Conseil d'administration, sauf dans le cas d'une Assemblée générale spéciale ;
  - 18.1.2. La nomination ou non d'unE présidentE d'assemblée ;
  - 18.1.3. La nécessité du huis clos ;
  - 18.1.4. Toutes propositions touchant les orientations, les statuts et règlements ainsi que le *membership* seront adoptées aux deux tiers (2/3) des membres présents ;
  - 18.1.5. Toutes les autres propositions seront adoptées à majorité simple, soit 50 % + 1 des membres présents. En cas d'égalité des voix, le débat se poursuit jusqu'à l'obtention d'une majorité simple, ou est reporté à la prochaine assemblée générale.
- 18.2. L'Assemblée générale décidera également des procédures d'élections à adopter quant à :
  - 18.2.1. La nomination d'unE présidentE d'élections ;
  - 18.2.2. La lecture de la liste des membres sortant du Conseil d'administration ;
  - 18.2.3. La méthode de vote, c'est-à-dire : vote à main levée ou vote secret ;
  - 18.2.4. L'utilisation ou non de bulletins de vote ;
  - 18.2.5. La nomination de scrutateurs ;
  - 18.2.6. La méthode de mise en candidature.

## 19. Assemblée générale spéciale

- 19.1. Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée de la même façon que l'Assemblée générale annuelle, sur demande du Conseil d'administration, ou sur une demande signée par au moins 10% des membres; une copie de l'ordre du jour sera jointe à l'avis de convocation, et devra porter la signature des membres qui la convoquent ;
- 19.2. L'avis de convocation devra parvenir au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue d'une telle assemblée; seuls les points mentionnés à l'ordre du jour, joint à l'avis de convocation, pourront être discutés à cette assemblée ;

- 19.3. Le quorum d'une telle assemblée est le même que celui de l'Assemblée générale annuelle (voir article 16.1) ;
- 19.4. Lors de son ouverture, l'AGS décidera si elle accepte la présence d'observateurs.

## **CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **20. Composition**

- 20.1. Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) sièges alloués aux membres élus ;
- 20.2. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale sur proposition des membres ;
- 20.3. S'il advient que lors d'une Assemblée générale, il reste des postes vacants au Conseil d'administration, ce dernier voit à combler chaque poste par unE des membres en règle ;
- 20.4. Les mandats sont d'une durée de deux (2) ans et tous les membres sont rééligibles ;
- 20.5. Pour la première année, quatre (4) postes seront d'une durée de 1 an (registre) ;
- 20.6. Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Le conseil se renouvelle en partie tous les ans à raison de cinq (5) administrateurs pour les années paires et de quatre (4) administrateurs pour les années impaires. La première année de l'application de ce règlement, le conseil d'administration procède par volontariat ou tirage au sort pour le choix des quatre (4) administrateurs dont le mandat ne sera que d'une année ;
- 20.7. Le Conseil d'administration désigne le présidentE, le vice-présidentE, le secrétaire et le trésorierE. Les rôles au secrétariat et à la trésorerie peuvent être tenus par une même personne.

### **21. Rôles et pouvoirs du Conseil d'administration**

- 21.1. Exercer tous les pouvoirs entre la tenue des Assemblées générales en autant que ceux-ci soient en accord avec les orientations, les objectifs et les statuts et règlements votés par l'Assemblée générale ;
- 21.2. Voir à l'exécution des décisions et des mandats donnés par l'Assemblée générale ;
- 21.3. Élaborer et adopter le plan de travail annuel du GÉCO ;
- 21.4. Mettre sur pied des comités de travail, définir leurs mandats et les superviser ;
- 21.5. Accepter, refuser, révoquer, suspendre un membre en tout temps par un vote de la majorité simple (50% + 1) des membres du Conseil d'administration. Un

point portant sur ces décisions devra être présent à l'ordre du jour lors de l'Assemblée générale suivant le verdict ;

- 21.6. Préparer et soumettre les états financiers, les rapports d'activités, les prévisions budgétaires, le plan d'action ou autre, à l'Assemblée générale. Il décide de la date, du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale ;
- 21.7. Participer à la sélection et à l'embauche des employéEs en nommant au moins une personne du Conseil d'administration qui siègera sur le comité de sélection ;
- 21.8. Si le poste d'un administrateur devient vacant, le Conseil d'administration voit à le combler. Cette personne demeurera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ou selon les modalités de l'article 20.3.

## **22. Rôles et pouvoirs des administrateurs du conseil d'administration**

### **22.1. PrésidentE**

- 22.1.1. Convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, dirige les discussions et voit à l'application des règlements ;
- 22.1.2. Remplit toutes les autres fonctions qui découlent des responsabilités inhérentes à son poste et celles qui lui sont assignées par le Conseil d'administration ;
- 22.1.3. A le même droit de vote que les autres membres du Conseil d'administration ;
- 22.1.4. Représente officiellement le GÉCO.

### **22.2. Vice-présidentE**

- 22.2.1. Épaule en tout temps la ou le présidentE dans ses responsabilités administratives ;
- 22.2.2. En cas d'urgence, de refus d'agir ou d'incapacité du présidentE, le vice-présidentE le remplace dans toutes ses fonctions.

### **22.3. Secrétaire**

- 22.3.1. Voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- 22.3.2. Voit à la garde des archives du GÉCO et à la conservation des documents relatifs à son bon fonctionnement ;
- 22.3.3. Voit à ce que la correspondance soit expédiée en gardant copie de toutes les lettres envoyées;
- 22.3.4. Voit à ce que les avis de convocation des réunions soient expédiés en conformité avec les présents règlements.

**22.4. TrésorierIÈRE**

- 22.4.1. Voit à la perception des cotisations des membres ;
- 22.4.2. Voit à la préparation des prévisions budgétaires ;
- 22.4.3. Présente régulièrement au conseil d'administration un état de revenus et dépenses et voit à la saine gestion des finances;
- 22.4.4. À la fin de chaque année fiscale, voit à la préparation du rapport financier annuel ;
- 22.4.5. Fait approuver toutes les dépenses par le Conseil d'administration; s'il y a lieu, prépare les chèques des déboursés autorisés.

**22.5. Administrateurs-trices**

- 22.5.1. Ils-elles prennent une part active aux fonctions administratives ;
- 22.5.2. Ils-elles assument les postes qui leur sont confiés au sein des comités ;
- 22.5.3. Ils-elles vaquent à l'exécution des mandats qui leur sont confiés par les membres du Conseil d'administration.

**22.6. Vacances**

*Il y a vacance au conseil d'administration lorsque :*

- 22.6.1. Un membre offre sa démission par écrit au Conseil d'administration qui l'accepte ;
- 22.6.2. Un membre, ou son substitut, s'absente à plus de trois réunions consécutives sans excuse valable ;
- 22.6.3. Lorsqu'il y a décès d'un membre ;
- 22.6.4. Un membre, ayant une activité ou une conduite contraire aux intérêts du GÉCO ou pour tout autre motif grave du même genre et après enquête, peut être suspendu temporairement, exclu ou destitué du Conseil d'administration sur vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration et soumis à l'arbitrage de l'assemblée générale tel que décrit à l'article 32.

**23. Fréquences des réunions**

- 23.1. Le Conseil d'administration se réunit au minimum cinq (5) fois par année.

**24. Avis de convocation**

- 24.1. L'avis de convocation doit de façon générale être envoyé par courrier postal ou électronique en indiquant l'heure, l'endroit et la date de la rencontre dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrables avant la réunion du conseil d'administration ;
- 24.2. Une rencontre d'urgence du Conseil d'administration peut être convoquée par téléphone.

**25. Quorum**

- 25.1. Le quorum pour le Conseil d'administration est formé par la majorité des membres élus.

**26. Vote**

- 26.1. Le vote est pris à main levée sauf si le vote secret est demandé; ce vote secret est effectif avec l'accord du 2/3 des membres présents et peut être appliqué sur un point ou pour toute la durée de la réunion ;
- 26.2. Bien que le groupe favorise la recherche de consensus, toute proposition sera adoptée à majorité simple, soit 50 % + 1 des membres présents, à part ceux destitués en conformité avec l'article 10.3.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES**

**27. Exercice financier**

- 27.1. L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année.

**28. Vérification**

- 28.1. Les livres et les états financiers de la corporation seront préparés par le Conseil d'administration ;
- 28.2. L'Assemblée générale précédant le dépôt des livres et états financiers nomme, si nécessaire, la ou les personnes du comité de vérification qui feront l'examen des livres et des pièces de comptabilité de la corporation à la fin de chaque exercice financier ;
- 28.3. Cette vérification doit être acceptée, de la majorité simple (50% + 1), par résolution à l'Assemblée générale.

**29. Effets bancaires**

- 29.1. Tous les chèques ou autres effets bancaires du GÉCO seront signés par deux personnes parmi les signataires désignés à cette fin, selon les modalités déterminées par résolution du Conseil d'administration.

### **30. Registre**

*Le Conseil d'administration doit s'assurer que l'on retrouve, au lieu faisant office de permanence, un ou plusieurs registres où sont consignés :*

- 30.1. Les noms et adresses des membres ;
- 30.2. L'original des lettres patentes ;
- 30.3. L'original des règlements de régie interne en vigueur ;
- 30.4. Les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration ;
- 30.5. Les originaux des contrats et ententes liant la corporation ;
- 30.6. Les créances garanties par hypothèques en indiquant clairement pour chacune le montant du capital, une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers ;
- 30.7. Les budgets, états financiers et les livres comptables de la corporation pour chaque exercice financier ;
- 30.8. Seuls les membres en règle et les vérificateurs officiels peuvent consulter les registres de la corporation.

### **31. Règlement d'emprunt**

*Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun et dans les limites acceptées en Assemblée générale et celles prévues dans sa charte :*

- 31.1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- 31.2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables ;
- 31.3. Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens et meubles de la corporation.

### **32. Arbitrage**

- 32.1. Toute cause de dissension entre les membres de la corporation quant à l'interprétation et l'application des présents règlements doit être soumise à l'Assemblée générale pour arbitrage. La décision de l'Assemblée générale est finale et lie les parties.

## CHAPITRE VIII – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### 33. Modifications aux règlements

- 33.1. Les présents règlements peuvent être amendés ou modifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents votants à l'Assemblée générale ;
- 33.2. Les amendements ou les modifications aux présents règlements entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée générale annuelle ou spéciale ;
- 33.3. Les amendements ou les modifications aux présents règlements abrogent tout autre règlement antérieur sans invalider les décisions prises en vertu de ces règlements ;
- 33.4. Le Conseil d'administration peut modifier les règlements généraux entre deux Assemblée générale par une résolution adoptée par les 2/3 des membres élus, lesquelles modifications seront soumises à l'Assemblée générale suivante.

### 34. Dissolution

- 34.1. La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres à une Assemblée générale dûment convoquée à cette fin par un avis de trente (30) jours ouvrables, envoyé par écrit à chacun des membres.
- 34.2. Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration verra à remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi.
- 34.3. En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme communautaire exerçant une activité analogue.
- 34.4. Un organisme à but non lucratif peut être nommé par le Conseil d'administration pour gérer le don de ses biens.